



PAR COURRIEL

Montréal, le 9 juillet 2021

Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1247982

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 7 mai 2021, laquelle vise à obtenir accès aux rapports annuels du ministère de l'Immigration (1975 à 1989), le tout tel que précisé dans votre demande.

Après analyse, nous vous informons que nous avons pu retrouver les rapports annuels visés pour les années 1982 à 1985 dans le fonds d'archives du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (E47 - contenant 1998-06-001\1). Ces documents étant accessibles, nous vous invitons à communiquer directement avec monsieur Renald Lessard, archiviste coordonnateur aux Archives nationales du Québec à Québec, à l'adresse courriel renald.lessard@banq.qc.ca, afin de déterminer les démarches à suivre pour vous permettre d'avoir accès à ces rapports.

Cela étant dit, nous devons vous aviser que les informations que vous nous avez fournies ne nous permettent pas de repérer les autres rapports annuels que vous avez ciblés. Malgré qu'il soit effectivement possible que des copies de ces documents se trouvent dans le fonds E47, le volume considérable de ce fonds fait en sorte que nous ne pouvons pas retrouver ces rapports sans avoir plus de précisions comme, à titre d'exemple, la cote et le numéro du contenant.

Étant donné ces circonstances, nous avons pris l'initiative de communiquer directement avec le ministère concerné afin d'essayer d'obtenir les détails nécessaires. Ce dernier n'a cependant pas pu nous indiquer où dans son fonds d'archives nous pourrions retrouver les rapports, et ce, bien que cette information soit habituellement précisée lors du versement de documents par le ministère. Nous tenons cependant à mentionner que ce dernier nous a indiqué que les rapports annuels de 1975 à 1989 sont apparemment tous disponibles à la bibliothèque gouvernementale Cécile-Rouleau; nous vous suggérons donc de communiquer en premier avec cette bibliothèque afin de vérifier s'ils pourraient vous fournir directement l'ensemble des rapports qui vous intéressent.



Autrement, nous vous invitons à nous soumettre les précisions suffisantes pour que nous puissions poursuivre le traitement du reste de votre demande, et ce, en conformité avec l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après « la Loi »). Nous reconnaissons cependant que la recherche à effectuer pour trouver de telles précisions peut être difficile pour un usager. Ainsi, nous vous invitons à communiquer de nouveau avec monsieur Renald Lessard afin qu'il puisse vous aider à vous orienter ou à compléter les recherches nécessaires et, le cas échéant, retrouver le reste des rapports visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M Anne Milot,
Présidente-directrice générale par intérim et secrétaire générale
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours
Article 42 de la Loi



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

...

SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.